

Pétrole et gaz du Canada—Loi

fortement tentés d'investir dans les terres du Canada en vertu du nouveau régime.

Des voix: Bravo!

M. Lalonde: De toute façon, je ne pourrais guère nommer une région du monde à l'heure actuelle où il existe une situation plus favorable aux travaux de prospection, tant du point de vue géologique que du point de vue financier.

Au Royaume-Uni, par exemple, et je passe sous silence l'impôt de 20 p. 100 dont le gouvernement a frappé récemment l'industrie du pétrole et du gaz en Angleterre, on aurait affaire à un régime d'imposition beaucoup plus rigoureux: en fait, la production de pétrole est imposée à quatre niveaux. En outre, une société d'État là-bas est autorisée à acheter jusqu'à concurrence de 51 p. 100 de toute la production pétrolière, alors qu'une autre exerce un monopole sur toute la production de gaz naturel. En Norvège, une société d'État a été autorisée, dès sa création en 1973, à détenir 50 p. 100 des droits pétroliers et gaziers à toutes les étapes de la prospection. Ce pourcentage peut même augmenter selon la productivité d'un gisement, le taux maximal atteint jusqu'ici ayant été de 80 p. 100.

Dans le cas des régions productrices telles l'Indonésie, où l'on procède habituellement par contrat de partage de la production, le taux de rendement est beaucoup moins intéressant qu'il ne le sera selon les modalités fiscales proposées par la loi sur le pétrole et le gaz du Canada. Quant à déménager au Sud pour effectuer des travaux de forage aux États-Unis, les territoires encore inexplorés des États-Unis, du fait de leur exigüité, sont sans commune mesure avec les vastes territoires encore vierges du Canada. Les aspects de notre nouveau programme d'exploration des régions neuves, joints aux perspectives encourageantes qu'offre la conformation géologique de ces régions, sont si intéressants qu'on aurait du mal à en trouver de comparables ailleurs dans le monde.

● (1540)

Depuis quelques années, l'industrie cherchait à obtenir des certitudes quant à l'exercice des droits sur les gisements gaziers et pétroliers dans les régions neuves, ainsi qu'aux dispositions fiscales pertinentes. L'attention de l'industrie à la suite de l'annonce de la nouvelle politique énergétique nationale a surtout porté sur l'échéancier de mise en œuvre de cette politique et sur les occasions qui lui seront offertes de faire connaître son avis.

Tout comme l'industrie, je souhaite que ces questions se règlent le plus tôt possible. Si je propose que le bill C-48 soit lu pour la deuxième fois, c'est pour que nous puissions très prochainement en saisir le comité où les parties intéressées pourront se faire entendre. Si, après avoir entendu les témoignages, le comité estime nécessaire d'apporter des modifications, le gouvernement acceptera volontiers de les envisager, de façon à rassurer ceux qui croient avoir des raisons de s'inquiéter.

[Français]

J'aimerais aussi ajouter quelques mots en ma langue maternelle sur cette loi qui est déposée aujourd'hui devant la Chambre en vue de subir la 2^e lecture, le bill C-48, sur les terres du Canada. Ce qu'on ne sait pas tellement, c'est l'ampleur des richesses et des ressources que représentent les terres du Canada pour tous les Canadiens. Ensemble, les terres du Canada recouvrent les Territoires du Nord-Ouest et les régions

où le Canada a des droits miniers sous-marins, les régions au large des Côtes. Et si nous additionnons ces régions ensemble, elles représentent un territoire qui représente près du double des territoires des 10 provinces ensemble.

En fait il s'agit d'un territoire immense et dans lequel on peut trouver des richesses énormes à la fois au plan du pétrole et au plan des ressources minérales en général. En fait, tous les géologues conviennent que c'est dans les terres du Canada que se trouve l'avenir le plus prometteur en ce qui a trait au pétrole et au gaz dans les années qui viennent. Déjà les indications qu'on obtient à la suite de l'exploration qui se fait au large des côtes de Terre-Neuve, particulièrement dans le champ Hibernia et l'exploration qui se fait dans la Mer de Beaufort, indiquent d'une façon très encourageante que le Canada pourra compter dans les années à venir sur des réserves importantes de pétrole, que l'on pourra exploiter de la façon classique, c'est-à-dire de la même façon que le pétrole qu'on a exploité jusqu'à maintenant dans les provinces de l'Ouest en particulier.

En fait, le Canada dans le passé a accordé des permis d'exploration sur environ 300 millions d'acres dans ce territoire qui recouvre environ quatre millions de milles carrés. Et le bill C-48, que nous étudions aujourd'hui, permettra au gouvernement canadien de moderniser tous les règlements qui sont appliqués à l'heure actuelle sur l'exploration et l'exploitation des ressources en pétrole dans les terres du Canada.

En fait, nous avons plusieurs objectifs majeurs dans ce nouveau régime. Nous y trouverons tout d'abord des exigences de travaux plus strictes par la passation d'ententes d'exploration qui comprendront des engagements fermes de forage. En outre, nous allons réserver au gouvernement du Canada, au nom des contribuables canadiens, une part de 25 p. 100 des droits pétroliers et gaziers dans les terres du Canada, part qui sera confiée à la société Petro-Canada ou à une autre société de la Couronne désignée.

Nous aurons aussi, dans toutes nos ententes, une exigence minimale à l'effet que les intérêts qui exploitent ces réserves devront comprendre au moins 50 p. 100 d'intérêts canadiens, que ces intérêts seront détenus par le secteur public ou par le secteur privé. En quatrième lieu, par nos ententes, nous allons nous assurer de l'emploi du plus grand nombre possible de Canadiens et la plus grande quantité possible de biens et de services canadiens pour l'exécution des travaux pétroliers et gaziers sur les terres du Canada. Nous aurons en outre des mesures qui garantiront aux Canadiens une part équitable des bénéfices qui découleraient des ressources engagées en leur nom dans l'industrie pétrolière et gazière par la voie d'une redevance de base de 10 p. 100 suivie d'une redevance additionnelle de 40 p. 100 sur les bénéfices nets rattachés à un gisement.

Enfin, le bill C-48 contiendra plusieurs autres dispositions qui permettront au ministre de s'assurer que la production se fera en quantité et à un rythme appropriés pour répondre aux besoins du Canada dans l'avenir. Le bill C-48 contient en outre toute une série de dispositions qui permettront au gouvernement de véritablement être assuré que l'exploration se fera dans les territoires du Nord et au large des côtes dans le respect de l'environnement, de façon que l'exploration qui sera entreprise et la mise à exécution de certains projets se fassent dans le plein respect de l'environnement qui, dans ces régions, comme on le sait, est très fragile.